
PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces

637

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du Poste de Directeur des Ressources humaines dans tous les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 81-642 du 5 août 1981 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les EPN ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Il est institué le poste de Directeur des Ressources humaines dans tous les ministères.

Art. 2. – Le Directeur des Ressources humaines est nommé parmi les Administrateurs civils et les Administrateurs du Travail et des Lois sociales ou les autres fonctionnaires de niveau admis en équivalence, justifiant d'une formation en management des Ressources humaines acquise dans un établissement de formation agréé ou reconnu par l'Etat.

Art. 3. – Le Directeur des Ressources humaines est nommé par un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre technique concerné, en liaison avec le ministre en charge de la Fonction publique.

Art. 4. – Le Directeur des Ressources humaines est chargé :

– de la mise en œuvre de la politique générale de gestion des Ressources humaines telle que définie par le ministre en charge de la Fonction publique ;

– du suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;

– de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;

– de la gestion prévisionnelle des effectifs ;

– du suivi de la situation administrative des agents (mise à disposition, disponibilité, détachement, congé, avancement, promotion, etc...);

– de l'identification des besoins en formation et du suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;

– d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du ministère ;

– de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;

Art. 5. – Le Directeur des Ressources humaines rend compte de sa gestion au ministre technique concerné et au ministre en charge de la Fonction publique, par l'établissement d'un bilan semestriel et d'un rapport d'évaluation annuel de ses activités.

Art. 6. – Les attributions du Directeur des Ressources humaines ainsi instituées, précédemment dévolues à d'autres Directions ou Services des ministères, lui font retour à compter de la publication du présent décret.

Art. 7. – Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 octobre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-295 du 17 Octobre 2011 portant nomination d'un Magistrat en qualité de conseiller à la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°78-662 du 04 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 05 août 1978 relative à la Cour suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978, portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1196 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;